

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.819 du 3 octobre 2003

A.141.698/VI-16.561

En cause : **DUMONT** Christian,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Sébastien DEPRE, avocats,
rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre
de la Mobilité et de l'Economie sociale.

**LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 18 septembre 2003 par Christian DUMONT, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la "décision de la partie adverse «de prononcer le retrait des agréments n° 2172, 2294/01 à 06 et 2321» et de «retirer l'autorisation d'exercer la fonction de directeur d'école de conduite et de dispenser les cours théoriques et pratiques pendant un an»";

Vu l'arrêt n° 123.279 du 23 septembre 2003 suspendant provisoirement, en l'absence de la partie adverse, l'exécution de cette décision et convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2003 à 9h30;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes Jean BOURTEMBOURG et Sébastien DEPRE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Carole DE RUYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, bien qu'elle ait disposé de quatre jours ouvrables entre l'audience du 22 septembre 2003, à laquelle elle a fait défaut, et la présente audience, la partie adverse n'a transmis aucune pièce qui puisse servir de dossier administratif en la présente cause; que, dans ces circonstances, en application de l'article 21, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts; qu'ils sont les suivants :

1. L'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur dispose en son article 2 que des écoles de conduite qui dispensent l'enseignement théorique et pratique en matière de conduite de véhicules à moteur peuvent être agréées si l'intérêt général le justifie.

Le même arrêté royal prévoit en son article 18 que le brevet I donne accès aux fonctions de directeur d'école de conduite.

Sur la base de l'arrêté royal précité, le requérant a obtenu trois agréments d'écoles de conduite : l'agrément n° 2294, dénommé "EUROS PERMIS", comptant six sièges d'activités, l'agrément n° 2172, dénommé "ABC", comptant deux sièges d'activités, et l'agrément n° 2321, dénommé "A VILLE 2", comptant un siège d'activités.

Le requérant est également titulaire du brevet I, de sorte qu'il est directeur de ces écoles de conduite agréées.

2. Le 24 juillet 2001, le requérant a demandé à la partie adverse de pouvoir transférer l'ensemble de ses agréments à une personne morale, la S.C.R.L. "AUTO-ECOLE PERMIS 2000", dont il est le gérant.

A ce jour, cette cession n'aurait pas été réalisée, de sorte que le requérant serait toujours le titulaire, en qualité de personne physique, des agréments visés ci-dessus.

Parallèlement, le 20 juillet 2001, le requérant a signé avec la S.C.R.L. "AUTO-ÉCOLE PERMIS 2000" une convention portant sur le transfert à cette dernière des agréments visés ci-dessus, qui était affectée de plusieurs conditions, dont l'accord du ministère des Communications et de l'Infrastructure. Cette convention était accompagnée d'une convention annexe portant sur les modalités financières du transfert.

A ce jour, comme la partie adverse n'aurait jamais donné son accord sur la cession des agréments du requérant à la S.C.R.L. "AUTO-ÉCOLE PERMIS 2000", cette convention de cession ne serait pas entrée en vigueur, de sorte que le requérant serait toujours le titulaire, en qualité de personne physique, des agréments visés ci-dessus.

Le requérant a, par ailleurs, signé un contrat d'entreprise avec la S.C.R.L. "AUTO-ÉCOLE PERMIS 2000", selon lequel cette dernière "prêtera son concours à l'auto-école pour donner des leçons théoriques et/ou pratiques et s'occupera de la gestion financière de l'auto-école".

3. Parallèlement, le requérant a signé une convention avec Messieurs Gaëtan KERKHOF, Alain MICHEL et Yves PONCELET, administrateurs de la S.P.R.L. "MPK DRIVEN", selon laquelle le requérant s'engageait à céder 675 parts sociales, sur les 750 qu'il possède dans la S.C.R.L. "AUTO-ÉCOLE PERMIS 2000", à la société susmentionnée S.P.R.L. "MPK DRIVEN".

Cette convention était également affectée de plusieurs conditions, dont l'accord de l'administration sur la cession des agréments de Monsieur DUMONT à la S.C.R.L. "AUTO-ÉCOLE PERMIS 2000".

Dans la mesure où cet accord ne serait jamais intervenu, la convention entre le requérant et Gaëtan KERKHOF, Alain MICHEL et Yves PONCELET, administrateurs de la S.P.R.L. "MPK DRIVEN", ne serait jamais entrée en vigueur, de sorte que la cession des parts ne serait jamais devenue effective. Cette convention était également accompagnée d'une annexe, portant sur les modalités financières du transfert des parts sociales.

4. La cession des agréments du requérant à la S.C.R.L. "AUTO-ÉCOLE PERMIS 2000" a donné lieu à un accord de principe de la partie adverse. La concrétisation de cette cession supposait l'accomplissement de certaines formalités par

le requérant. En particulier, il devait faire établir des rapports de sécurité par les services de pompiers.

Pour des raisons strictement personnelles (problèmes familiaux), le requérant n'aurait finalement pas concrétisé son projet de cession de ses agréments à la S.C.R.L. "AUTO-ÉCOLE PERMIS 2000 ".

5. En mars 2002, le requérant a introduit une requête en annulation devant le Conseil d'Etat, dirigée contre l'arrêté de la partie adverse délivrant le brevet d'agrément en qualité d'école de conduite de véhicules à moteur à la S.C.R.L. "AUTO-ÉCOLE PILOTE ", pour une école dénommée "AUTO-ÉCOLE PILOTE ", dont le siège est établi à Montignies-Sur-Sambre. Ce recours est toujours pendant sous la référence G/A 118.427/VI-16.223.

Selon le requérant, ce recours ne devrait avoir aucun rapport avec la présente procédure mais il a cru nécessaire de l'évoquer, dans la mesure où, selon ses dires, "c'est depuis l'introduction de ce recours que ses difficultés avec la partie adverse ont commencé".

6. Le 10 septembre 2002 la partie adverse a entamé à l'égard du requérant une enquête administrative qui a finalement conduit à l'adoption de l'acte attaqué.

Le requérant a été convoqué par la partie adverse pour être entendu sur une série de griefs. Principalement, il lui était reproché d'avoir cédé ses agréments à la S.C.R.L. "AUTO-ÉCOLE PERMIS 2000" et de ne pas diriger personnellement ses auto-écoles mais d'en avoir confié la gestion à des tiers, dont la S.P.R.L. "MPK DRIVEN" et la S.C.R.L. "AUTO-ÉCOLE PERMIS 2000". Il était donc reproché au requérant d'avoir cédé ses agréments sans autorisation préalable de la partie adverse.

Lors de son audition et dans la note d'observations qu'il a rédigée à l'attention de la partie adverse, le requérant a expliqué que la cession des agréments à la S.C.R.L. "AUTO-ÉCOLE PERMIS 2000" avait effectivement été envisagée en juillet 2001 mais qu'elle n'avait jamais été réalisée, de sorte qu'il était toujours le titulaire, en qualité de personne physique, de ces agréments.

Le requérant a également exposé qu'il dirigeait personnellement l'ensemble de ses auto-écoles mais que cela ne l'empêchait pas d'avoir recours à l'aide de sociétés, dont la S.C.R.L. "AUTO-ÉCOLE PERMIS 2000" ou la S.P.R.L. "MPK DRIVEN".

Le requérant aurait également déposé l'ensemble des documents qui étaient réclamés par la partie adverse, en tout cas ceux qu'il avait pu rassembler.

Le requérant exposait enfin qu'il admettait qu'une certaine confusion ait pu apparaître dans la gestion de ses écoles de conduite. A ce sujet, il expliquait ce qui suit:

" Considérant que ceci est dû au fait que Monsieur DUMONT a envisagé de regrouper l'ensemble de ses écoles au sein de la SCRL Auto-école Permis 2000 et que ce projet a été temporairement suspendu pour des raisons d'ordre strictement personnel;

Considérant que Monsieur Dumont souhaite donc proclamer sa bonne foi;

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2002 (lire 2001), il s'est toujours considéré comme l'exploitant personnel de ses écoles de conduite et que ce n'est que par facilité qu'il a fait appel à des sociétés qui lui ont apporté leur concours mais qui ne se sont jamais substituées à lui;

Considérant que Monsieur Dumont rappelle qu'il exploite des écoles de conduite depuis près de 15 ans et que l'autorité administrative n'a jamais eu à se plaindre de lui jusqu'à ce jour;

Considérant que pour mettre fin à cette confusion que Monsieur Dumont n'a jamais voulue, ce dernier déclare qu'il souhaite mener à terme l'opération de regroupement de l'ensemble de ses sociétés de conduite au sein de la SCRL Auto-école Permis 2000, comme il l'avait souhaité;

Considérant qu'il va adapter en ce sens la convention de cession qui avait été établie en 2001;

Considérant que Monsieur Dumont a déjà entrepris les démarches nécessaires pour obtenir les rapports d'incendie du service des pompiers et qu'il en a déjà reçu certains;

Considérant qu'il adressera les autres dès réception à l'autorité administrative;

Considérant qu'il produit un tableau mentionnant, pour les huit écoles de conduite, toutes les formalités qui ont déjà été accomplies et celles qui le seront prochainement, ainsi que le bon de commande pour le contrôle des extincteurs;"

Parallèlement, le requérant écrivait à la partie adverse le 10 octobre 2002 pour lui confirmer "afin de clarifier une situation pouvant paraître ambiguë", son "intention de concrétiser sans tarder le projet échafaudé l'an passé concernant la cession de (ses) auto-écoles à la S.C.R.L. «AUTO-ÉCOLE PERMIS 2000»".

7. A la suite de l'audition du requérant, la partie adverse s'est adressée à ce dernier ou à ses conseils pour demander, à de nombreuses reprises, des documents complémentaires.

Plus précisément, des pièces ont été envoyées à l'administration, à la demande de cette dernière, le 9 octobre 2002, le 14 octobre 2002, le 17 octobre 2002, le 28 octobre 2002, le 6 novembre 2002, le 19 novembre 2002, le 2 décembre 2002, le 12 décembre 2002, le 6 janvier 2003, le 6 février 2003, le 13 mars 2003, le 20 mars 2003, le 24 mars 2003 et le 24 avril 2003.

Le requérant affirme qu'il a sans cesse collaboré avec l'administration, en lui communiquant tous les renseignements souhaités. Il aurait également entrepris les démarches nécessaires pour mener à bien la cession des agréments, comme il l'avait annoncé à l'administration lors de son audition, ce qui n'avait pas paru susciter d'objections. En particulier, il aurait obtenu tous les rapports de pompiers, lesquels seraient tous favorables. Il les aurait communiqués à l'administration au fur et à mesure qu'il les recevait, respectivement par une lettre du 28 octobre 2002, du 2 décembre 2002 et du 6 février 2003.

Pendant toute la durée de l'enquête administrative, l'administration a refusé de délivrer au requérant les autorisations nécessaires pour l'engagement de moniteurs et pour l'utilisation de véhicules. Des demandes en ce sens ont été introduites depuis le mois d'août 2002 et l'administration, malgré plusieurs rappels pressants du requérant et de ses conseils, n'y a réservé aucune suite utile.

Or, selon le requérant, aussi longtemps qu'aucune décision n'avait été prise à son égard à l'issue de l'enquête administrative, il était toujours agréé. Il avait donc le droit de travailler, de louer des véhicules d'écolage et d'engager des moniteurs. La pratique de l'administration visait, selon lui, à l'asphyxier économiquement.

Le requérant a été amené à s'adresser au Médiateur fédéral, pour se plaindre de la situation.

Finalement, face à ce qu'il qualifie de voie de fait, il affirme qu'il n'a eu d'autre choix que d'introduire une procédure en référé civil pour qu'il soit enjoint à l'administration de constater que les personnes au sujet desquelles il introduisait des demandes remplissaient effectivement les conditions pour être occupées en qualité de moniteurs.

A l'occasion de cette procédure, le requérant exposait qu'en vertu des textes applicables, il était titulaire d'un droit subjectif d'occuper des personnes qui remplissaient les conditions requises pour travailler en qualité de moniteurs dans une école de

conduite. Il précisait que le fait qu'une enquête administrative soit en cours à son égard ne permettait pas à la partie adverse, aussi longtemps qu'aucune décision n'était intervenue, de l'empêcher d'engager des moniteurs.

Dans ses conclusions déposées dans le cadre de la même procédure, la partie adverse indiquait qu'elle refusait de délivrer au requérant les accords nécessaires, au motif qu'une enquête administrative à son égard était en cours et que cette dernière pouvait conduire à un retrait d'agrément.

La partie adverse exposait également ce qui suit :

" Attendu qu'enfin, une procédure est en outre actuellement en cours devant le Conseil d'Etat entre les mêmes parties;"

8. Comme il a déjà été indiqué, la partie adverse a notifié au requérant un rapport administratif, le 5 mai 2003. Ce rapport suggère le retrait des agréments, ainsi qu'une sanction disciplinaire.

Le requérant a communiqué à la partie adverse ses observations au sujet du rapport en question.

9. Le 15 septembre 2003, la partie adverse a notifié au requérant une décision de retrait d'agrément et de retrait d'autorisation d'exercer la fonction de directeur d'école de conduite et de dispenser les cours théoriques et pratiques pendant un an. Il s'agit de l'acte attaqué.

Il est rédigé de la manière suivante :

" Monsieur,

De vos auditions et de l'enquête approfondie dont les résultats sont consignés dans le rapport et dans ses annexes qui vous ont été communiqués en date du 5 mai 2003 afin que vous puissiez exprimer vos dernières observations en la matière et ce, dans le respect des droits de la défense, il ressort que, dans le cadre de l'exploitation et de la direction de vos écoles de conduite «EUROS-PERMIS» agréées n° 2294/01, 02, 03, 04, 05, 06, «ABC » agréée 2172/01 et 51 et «A VILLE 2» agréée 2321/01 à votre nom (en personne physique), vous avez contrevenu à de nombreuses reprises tant aux dispositions de l'arrêté royal du 23.03.1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur qu'à l'arrêté royal du 23.03.1998 relatif au permis de conduire.

Infractions aux arrêtés royaux des 23.03.1998 relatifs au permis de conduire et aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicule à moteur :

1. Avoir agit (sic) jusqu'en juillet 2001, sous le couvert de vos agréments, alors que vous agissiez, en réalité, pour le compte de gérants et de sociétés et ce, de manière répétitive;
2. Avoir vendu vos écoles de conduite, le 20.07.2001, à la SCRL «AUTO-ÉCOLE PERMIS 2000» sans en avertir l'administration (voir annexe 1);
3. Depuis le 20.07.2001, faire usage, en votre nom propre, d'agréments obsolètes depuis le 20.07.2001 au profit de cette société et de celui de ses repreneurs - MM. KERKHOF, PONCELET et MICHEL - sous forme de parts sociales, afin de leur permettre de mettre des véhicules en service et d'engager des instructeurs;
4. Laisser croire, à l'administration que, d'une manière générale, vous agissez encore en personne physique et qu'à ce titre, vous introduisez des demandes d'agrément pour l'embauche de nouveaux instructeurs, alors que ceux-ci ne sont plus légalement en mesure de travailler pour votre compte en personne physique;
5. Avoir contourné les dispositions de l'arrêté royal en confiant, la gérance de vos écoles à des personnes non agréées (non autorisées), non qualifiées (sans accès à la profession, tout en les dispensant, par le fait même, de satisfaire aux examens et stages relatifs à l'obtention du brevet I requis) et qui les ont exploitées et qui les ont dirigées en toute autonomie et avoir récidivé depuis le 20.07.2001;
6. Laisser croire, lors de contrôle, que MM MICHEL, KERKHOF, PONCELET, CAPIAU, BORTOLIERO, LEMAUVAIS, DISPA, LA HORTE, etc., vos instructeurs, ne dispensaient que les cours théoriques et pratiques tels qu'ils avaient été habilités (agréés) à le faire alors qu'ils exerçaient, en même temps, d'autres fonctions;
7. Ne pas avoir contrôlé l'existence de registres de commerce et des documents idoines lors de l'embauche de vos instructeurs - MM PONCELET et MICHEL - et que vous présentez à l'administration comme étant en règle afin d'obtenir leur agrément (autorisation de travailler);
8. Ne pas respecter, vous-même, la loi relative à l'immatriculation au Registre de commerce, absence de déclaration ou déclaration tardive de vos différents lieux d'exploitation auprès de cet organisme;
9. Avoir fait dispenser, à plusieurs reprises, des cours pratiques avant même d'avoir introduit vos demandes d'agrément relatives à l'embauche d'instructeurs;
10. Laisser croire à l'administration que les véhicules d'écolage sont valablement assurés alors que vous avez déclaré (en qualité de gérant) à la compagnie d'assurances «ZURICH» que le preneur d'assurance - la SCRL «AUTO-ÉCOLE PERMIS 2000» - est autorisé officiellement à exploiter ses écoles de conduite;
11. Faire croire à l'administration que les contrats relatifs aux véhicules d'écolage loués à PSA FINANCE BELGIUM sont valables par la SCRL «AUTO-ÉCOLE PERMIS 2000» déclarée auprès de cette société de location comme exploitante légale d'une ou de plusieurs écoles de conduite (sic);

12. Utiliser, d'une manière générale, des véhicules d'écolage non agréés tant pour l'écolage que pour la présentation des examens pratiques notamment le 21.02.2003, au centre d'examens de COUILLET pour des examens pratiques (avec camion + voiture), avec pour résultante leur annulation, un manque à gagner pour le centre même, le report de l'examen et/ou le changement d'école pour le candidat et assurément le retardement de l'obtention de son permis de conduire et peut être même la perte d'un emploi;
13. Mettre aussi des véhicules d'écolage en service avant d'avoir introduit les demandes d'agrément requises;
14. Ne pas être en mesure de présenter tous les contrats, documents sociaux et comptables relatifs aux instructeurs dispensant ou ayant dispensé des cours théoriques et/ou pratiques durant les 5 dernières années, pour lesquels vous avez demandé leur agrément;
15. Camoufler la cession de vos écoles en prétendant avoir fait appel à des sociétés de management qui ne sont autres que la SCRL «AUTO-ÉCOLE PERMIS 2000» et la SPRL «MPK DRIVEN », soit les nouveaux propriétaires de vos écoles;
16. Ne pas utiliser vos agréments dans le but initialement prévu par la réglementation et sur base de laquelle ils vous ont été attribués;
17. Laisser changer selon votre lettre du 10.10.2002, la dénomination de l'école de conduite «A VILLE 2» agréée n° 2172 en «ABC» agréée n° 2321 (conformément aux dispositions prévues par les Conventions du 10.09.2001) par les repreneurs;
18. Ne pas assumer vos responsabilités tant dans le cadre de l'exploitation de vos écoles (responsabilité civile) que vis-à-vis de l'administration et de votre clientèle qui, légalement, devrait subir l'annulation des cours suivis, de la réussite des examens théoriques et/ou pratiques, de leur permis de conduire, indépendamment du report ou du changement d'écoles et sans minimiser leur spoliation financière;
19. Ne pas avertir l'administration que vous n'étiez plus en mesure d'assumer vos fonctions de dirigeant suite à la vente de vos écoles;
20. Continuer à diriger des écoles de conduite alors que celles-ci sont exploitées par la SCRL «AUTO-ÉCOLE PERMIS 2000» qui n'est pas agréée pour se faire mais qui disposent (sic) de vos agréments pour exercer ses activités;
21. Dispenser des cours théoriques et pratiques, signés (sic) les documents (annexe 26) prouvant la formation de candidats instructeurs alors que vos écoles ne vous appartiennent plus;
22. Engager des instructeurs sous le couvert de vos agréments alors qu'ils dispensent leurs cours dans des écoles exploitées par la société supra;
23. Dispenser vous-même des cours dans des écoles de conduite appartenant à cette société qui n'est pas agréée et pour laquelle vous n'avez pas reçu l'autorisation d'y exercer la fonction d'instructeur ni d'ailleurs celle de dirigeant;
24. Mettre vos instructeurs dans l'incapacité de travailler pour vous, en personne physique.

Incontestablement, les faits repris supra sont en infraction à l'ensemble des dispositions de l'AR du 23.03.1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur et plus spécifiquement aux art. 5, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17 18 19, 20, 27, 33 et l'art. 24 de l'AR du 23.03.1998 relatif au Permis de conduire.

X

Vu votre impossibilité à produire un quelconque document pouvant réfuter les griefs et diverses constatations administratifs qui ont été suffisamment démontrés dans ledit rapport et ses 52 annexes;

Vu votre impossibilité à exhiber un quelconque document prouvant la gestion de plusieurs sièges de vos écoles de conduite par vous-même, propriétaire des agréments et ce pendant de nombreuses années;

Vu votre impossibilité à prouver que les Conventions de cession de vos écoles de conduite des 20.07.2001 et 10.09.2001 n'ont aucune valeur juridique et qu'elles n'ont pas été exécutées dans les faits;

Vu la gravité de ces infractions et au caractère récidiviste qui en ressort, j'ai décidé, conformément aux articles 6 et 27 § 4 de l'arrêté royal du 23.03.1998 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite, de prononcer le retrait des agréments n^{os} 2172, 2294/01 à 06 et 2321 et de vous retirer l'autorisation d'exercer la fonction de directeur d'école de conduite et de dispenser les cours théoriques et pratiques pendant 1 an.

Les présentes décisions prennent cours 8 jours à compter de sa réception (sic) par voie de recommandée.

Je vous informe qu'un recours contre la présente décision peut être introduit devant le Conseil d'Etat suivant la procédure établie en annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.";

Considérant que, contrairement à ce qu'a soutenu la partie adverse en plaidoirie, le requérant justifie suffisamment l'extrême urgence de la demande en faisant observer que l'acte attaqué date du 15 septembre 2003, a été reçu par lui le 16 septembre 2003, et qu'il produit ses effets à partir du huitième jour suivant sa réception, c'est-à-dire à partir du 24 septembre 2003;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue de justifier le risque de préjudice grave, difficilement réparable, le requérant fait valoir qu'il est directeur d'auto-écoles agréées ainsi que professeur de cours théoriques et pratiques d'auto-écoles, qu'il s'agit de sa seule activité

professionnelle, qu'il n'a pas d'autres revenus professionnels, que l'acte attaqué a pour effet de l'empêcher d'exercer sa profession, ce qui va le priver de toutes ressources; qu'il affirme encore que l'acte attaqué, de par les griefs retenus, porte également atteinte à sa notoriété et à sa crédibilité, ainsi qu'à sa réputation, ce qui est de nature à faire fuir sa clientèle et à l'empêcher de le rejoindre dans l'hypothèse d'un arrêt d'annulation qui interviendrait dans quelques années, et que l'acte attaqué lui cause un préjudice d'autant plus grave qu'il est un indépendant, pour lequel la constitution d'une clientèle est un effort permanent;

Considérant qu'une décision qui, comme en l'espèce, empêche la poursuite d'une activité professionnelle réglementée, et particulièrement d'une activité indépendante, en raison des paramètres de notoriété et de clientèle propres à celle-ci, comporte à tout le moins un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes de droit de bonne administration, d'impartialité, de respect des droits de la défense, du respect de la présomption d'innocence et de l'excès de pouvoir; qu'il prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe "Audi alteram partem", du principe de bonne administration et de l'exigence de proportionnalité ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir, en substance, que, lors de ses auditions, le 23 septembre 2002 et le 7 octobre 2002, il a clairement exposé qu'il avait envisagé, en juillet 2001, de céder ses agréments à la S.C.R.L. "AUTO-ECOLE PERMIS 2000" mais que, pour des raisons personnelles, ce projet n'avait pu être mené à terme, qu'il n'a pas cédé ses agréments, qu'il continuait à diriger lui-même ses auto-écoles, qu'il en assumait personnellement la responsabilité, recevait les plaintes des clients et maintenait les contacts avec les autorités administratives, que si, au cours de ses auditions, l'administration a adopté vis-à-vis de lui une attitude conciliante, il est apparu par la suite qu'elle avait décidé, dès le départ, de le sanctionner lourdement et que toute l'enquête administrative était exclusivement menée à sa charge; qu'il affirme que la partialité et le parti pris de la partie adverse apparaissent, notamment, de ce que, depuis le mois d'août 2002, les demandes d'agrément de moniteurs et de véhicules d'écolage qu'il a introduites sont restées sans réponse, ce qui l'a obligé à introduire une action en référé civil, qu'au moment du dépôt des conclusions de synthèse de l'Etat belge, celui-ci a subitement adopté l'acte attaqué, alors que l'enquête administrative était encore en cours, que dans ces conclusions, la partie adverse a cherché à justifier son attitude par la procédure en cours au Conseil d'Etat sous la référence G/A 118.427/VI-16.223, alors que cette procédure est sans rapport avec les griefs formulés à son encontre, que la partie adverse n'a, en réalité,

jamais envisagé d'autoriser la cession des agréments, alors même qu'elle avait encouragé le requérant à lui transmettre certaines pièces nécessaires à cette fin, notamment un rapport des pompiers, que le ton généralement adopté par la partie adverse traduit sa partialité, que le rapport de l'administration est établi uniquement à charge et ne contient pas d'exposé complet des moyens de défense du requérant, que l'acte attaqué ne mentionne nullement la note d'observations déposée en réponse à ce rapport, que dans le rapport d'audition de Messieurs KERKHOF, MICHEL et PONCELET, des accusations unilatérales ont été formulées alors que l'enquête était toujours en cours;

Considérant que le requérant a déposé à l'appui de sa requête un dossier de pièces qui tendent à établir, *prima facie*, le bien-fondé du premier et du troisième moyens; qu'il paraît bien en ressortir, en effet, que s'il a décidé de céder à la S.C.R.L. "AUTO-ECOLE PERMIS 2000" les 6 auto-écoles dont il possède l'agrément, c'est à la condition expresse de "l'accord du Ministère des Communications et de l'infrastructure", et que s'il a décidé de même de céder à la Société "MPK DRIVEN" des parts qu'il possède dans la Société "AUTO-ECOLE PERMIS 2000", c'est sous réserve de l'accord de l'administration; que ces accords ne paraissant jamais avoir été donnés, le requérant peut faire valoir qu'il n'a pas cédé ses agréments, et que, dès lors, l'acte attaqué est inadéquatement motivé en ce qu'il fait état de la "vente" des écoles de conduite, le 20 juillet 2001, à la S.C.R.L. "AUTO-ECOLE PERMIS 2000" sans avertissement à l'administration, et en ce qu'il reproche au requérant de "camoufler la cession des écoles en prétendant avoir fait appel à des sociétés de management qui ne sont autres que la S.C.R.L. «AUTO-ECOLE PERMIS 2000» et la S.P.R.L. «MPK DRIVEN»"; qu'il apparaît encore, *prima facie*, que la partie adverse a manqué à l'obligation d'instruire le dossier du requérant selon le principe d'impartialité en ce qu'elle a tenu pour acquis que la cession d'agrément était pure et simple et qu'elle a mené l'enquête ouverte le 10 septembre 2002 à charge du requérant comme si celle-ci participait d'emblée non pas d'une procédure d'instruction mais d'une procédure contentieuse, ce que semblent établir, notamment, le "Rapport sur les Ecoles de conduites" signé par S. VERSTEEGEN, rédigé exclusivement à charge du requérant, la lettre de la partie adverse, datée du 21 mars 2003, adressée aux conseils du requérant, qui fait état d'un "contentieux" l'opposant à celui-ci et la lettre, datée du 15 septembre 2003, adressée à Michel LAUDRY par laquelle la partie adverse remercie celui-ci de sa collaboration spontanée "dans le cadre du litige" qui oppose la partie adverse au requérant; qu'en s'abstenant de produire tout dossier administratif, tant dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'arrêt ordonnant la suspension provisoire de l'acte attaqué qu'au cours de la présente procédure, la partie adverse a manqué à son obligation de collaboration loyale à l'administration de la preuve, empêchant ainsi le Conseil d'Etat

d'exercer pleinement le contrôle de légalité qui lui incombe; que les explications communiquées à l'audience par la partie adverse, selon lesquelles le recours à la procédure ordinaire de référé lui aurait permis de constituer un dossier, les pièces étant disséminées entre plusieurs de ses services, ne peuvent être admises dès lors que l'extrême urgence est établie et que le dossier administratif doit en ce cas être transmis comme prévu à l'article 16 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; qu'au demeurant, tout dossier administratif doit en principe exister au moment où est pris l'acte ou le règlement qu'il prépare, de telle sorte qu'en cas de recours, sa production en justice ne devrait poser aucun problème; que, par suite, il y a lieu, pour le Conseil d'Etat, de s'en tenir aux seules pièces produites par le requérant pour apprécier le sérieux des moyens; qu'il ressort de ce qui précède que les premier et troisième moyens de la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée; que la requête satisfait aux exigences de l'article 17, § 2, précité, des lois sur le Conseil d'Etat et qu'elle doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 15 septembre 2003 par laquelle le Ministre de la Mobilité et de l'Economie sociale prononce le retrait des agréments n° 2172, 2294/01 à 06 et 2321 accordés à Christian DUMONT ainsi que l'autorisation d'exercer la fonction de directeur d'école de conduite et de dispenser les cours théoriques et pratiques pendant un an.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois octobre deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.